

DECISION N°2021-L0132/ARCOP/ORD

sur recours de LTL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCSN/PNHR/CGUI pour les travaux d'infrastructures au profit de la Commune de Guiaro (lots 02 et 03).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédure de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 06 avril 2021 de LTL Sarl contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Gislain William TOE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Charles Marie Bernard SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Soumaïla SORGHO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties:

- au titre du requérant, Monsieur W. N. Dieudonné BOENA, chargé d'affaire de LTL Sarl ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Salfo SAWADOGO, personne responsable des marchés de la mairie de Guiaro ;
- au titre des attributaires provisoires :
 - Monsieur Y. Geoffroy LOMPO, comptable de l'entreprise ECOBEL ;

- Monsieur Bernard SIA, directeur de l'entreprise FASO HOLDING BUSINESS ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres ouvert susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCSD/PNHR/CGUI pour les travaux d'infrastructures au profit de la Commune de Guiaro (lots 02 et 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique susvisée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien n°3065 du jeudi 01 avril 2021, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mardi 06 avril 2021 ; que LTL Sarl a saisi l'ORD par lettre en date du mardi 06 avril 2021 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Commune de Guiaro a lancé l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCSD/PNHR/CGUI pour les travaux d'infrastructures à son profit ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré l'offre de LTL Sarl non conforme aux motifs que les pièces administratives n'ont pas été fournies aux lots (02 et 03) ; qu'en plus au lot 02, il y a discordance entre les prix unitaires en chiffres et en lettres à l'item 2.5 ;

le requérant conteste cette décision de la CCAM et soutient que l'absence ou le manque de pièces administratives ne saurait être un motif pour la commission d'écarter un dossier ; qu'elle pourrait néanmoins inviter le soumissionnaire à compléter les pièces manquantes ; que la commission a invité tous les soumissionnaires, à travers une correspondance générale du 12 mars 2021, à apporter des pièces administratives ; qu'ayant fourni un dossier complet, il ne s'est pas senti concerné par ladite correspondance ; que la commission devrait préciser les pièces manquantes par dossier afin de permettre à chaque soumissionnaire de connaître les pièces qui manquent dans son dossier ; que de ce fait, la commission a failli dans sa démarche et il serait injuste pour son entreprise de payer les conséquences de sa mauvaise communication ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'offre du requérant a été écartée sur la base des motifs ci-dessus rappelés ;

considérant que le requérant rejette ces motifs et soutient avoir fourni toutes les pièces administratives au moment du dépôt de son offre ;

considérant que l'autorité contractante a reconnu d'emblée qu'il y a eu une erreur d'appréciation de la CCAM parce que le requérant a effectivement produit toutes les pièces administratives ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après vérification, relève qu'effectivement l'offre du requérant contient toutes les pièces administratives ; que c'est à tort donc que son offre a été rejetée sur cette base ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de LTL Sarl est recevable ;

-que l'appel d'offres ouvert accéléré susvisé reste soumis aux dispositions du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte de LTL Sarl est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2020-001/RCSD/PNHR/CGUI pour les travaux d'infrastructures au profit de la Commune de Guiaro (lots 02 et 03) ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée où besoin sera.

Ouagadougou, le 08 avril 2021

Le Président de séance

Gislain William TOE
Chevalier de l'ordre du mérite